

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

Le Collège, en sa séance du 25 mars 2024,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 130 bis et 135 §2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu la décision du Collège de ce jour autorisant l'organisation de la brocante de On le dimanche 5 mai 2024 de 5h00 à 20h00;

Considérant qu'il y a lieu, à cette occasion, de prendre des mesures afin de régler la circulation et le stationnement des véhicules et d'assurer la sécurité des participants;

ARRETE

Art 1 : Le dimanche 5 mai 2024 de 5h00 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- Place Capitaine Mostenne depuis l'église;
- Rue de l'Yser à l'intersection de la rue Emile Herman;
- Rue Simon Legrand à l'intersection de la place Capitaine Mostenne;
- Rue Jean Jadot face au terrain de rugby.

Art 2 : La circulation des véhicules, à l'exception des exposants le temps de leur installation, est interdite dans ces mêmes rues et sur ces mêmes places le 5 mai 2024 de 5h00 à 20h00.

La signalisation, conforme au code de la route, sera mise en place et enlevée par les organisateurs de la manifestation soit des signaux E3 en suffisance de manière claire et visible et, en cas d'utilisation de barrières Nadar, munir celles-ci de signaux C3, avec l'additionnel adéquat, et de lampes clignotantes de signalisation jaune/orange pour la nuit. Des signaux F41 indiqueront les déviations imposées aux usagers afin de les remettre sur leur itinéraire initial.

Une barrière Nadar, munie d'un signal C1 et d'un panneau indiquant l'impossibilité de se rendre en véhicule sur les lieux de la manifestation, à chaque endroit où débute le site de la brocante.

La signalisation actuellement en place et contraire à celle prévue à l'article 3 sera masquée de manière efficace.

Art 3 : Les infractions à la présente ordonnance seront punies conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routières. Les infractions aux mesures prises en matière de stationnement seront sanctionnées d'une amende administrative conformément au Règlement général de police.

Art 4 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sortira ses effets dès le 1er jour de sa publication.

Donnée à Marche-en-Famenne, le 25 mars 2024

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale



Claude MERKER



Le Bourgmestre,

André BOUCHAT

